

Initiative populaire **«Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique** **à l'égard des étrangers»**

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 20 octobre 1977 à l'appui de l'initiative populaire «Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers», il est *décidé*:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers» (modification de l'art. 69^{ter} de la constitution et dispositions transitoires) a abouti, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 56 810 signatures déposées, 55 954 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée à la Communauté de travail en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers, Initiative «Etre solidaires», Ausstellungsstrasse 21, Case postale 349, 8031 Zurich.

8 novembre 1977

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Huber

Initiative populaire
«Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique
à l'égard des étrangers»

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	13 866	21
Berne	8 120	125
Lucerne	3 093	1
Uri	422	
Schwyz	454	2
Unterwald-le-Haut	262	
Unterwald-le-Bas	204	
Glaris	18	
Zoug	338	619
Fribourg	1 081	23
Soleure	1 074	3
Bâle-Ville	4 346	
Bâle-Campagne	1 592	4
Schaffhouse	1 243	1
Appenzell Rh.-Ext.	86	1
Appenzell Rh.-Int.	2	
Saint-Gall	3 027	4
Grisons	405	
Argovie	1 361	4
Thurgovie	680	1
Tessin	523	2
Vaud	3 990	6
Valais	952	2
Neuchâtel	2 375	1
Genève	6 440	36
Suisse	55 954	856

Initiative populaire

«Être solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers»

L'initiative a la teneur suivante:

L'article 69^{ter} de la constitution fédérale est remplacé par la disposition suivante:

Art. 69^{ter}

¹ La législation dans le domaine de la politique à l'égard des étrangers relève de la Confédération.

² Cette législation garantit aux étrangers le respect des droits de l'homme, le bénéfice de la sécurité sociale et le regroupement familial. Elle tient compte d'égale manière des intérêts des Suisses et de ceux des étrangers. Elle a en vue un développement social, culturel et économique équilibré.

³ Les autorisations de séjour doivent être renouvelées, à moins qu'un juge ne prononce une expulsion pour infraction aux lois pénales. Les seules mesures de régulation démographique admises sont les limitations des entrées en Suisse, à l'exclusion des renvois. Ces limitations ne s'appliquent pas aux réfugiés.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes soumettent aux étrangers, à titre consultatif, les questions qui les concernent. Après entente avec eux, ils encouragent leur intégration dans la société suisse; la législation prévoit les mesures nécessaires.

⁵ L'exécution de la législation fédérale incombe aux cantons, sous la haute surveillance de la Confédération. La législation fédérale peut réserver certaines attributions aux autorités fédérales; elle garantit aux étrangers une protection juridique complète, y compris le recours aux tribunaux.

Dispositions transitoires

¹ Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale, dans un délai de trois ans au plus, un projet de loi conforme aux principes de l'article 69^{ter}.

² Dès l'acceptation du présent article constitutionnel, les étrangers jouiront, dans la même mesure que les Suisses, des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'établissement, ainsi que du libre choix de leur emploi.

³ Le nombre des autorisations d'entrée accordées à des étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne doit pas dépasser celui des étrangers actifs ayant quitté le pays l'année précédente. Les personnes actives qui ont quitté la Suisse de leur plein gré auront la préférence, l'année suivante, pour l'octroi des nouvelles autorisations d'entrée. Les présentes dispositions ne pourront être assouplies par la législation fédérale que dix ans au plus tôt après leur entrée en vigueur. Les fonctionnaires d'organisations internationales n'y sont pas soumis.

⁴ Le 3^e alinéa de l'article constitutionnel entre en vigueur dès l'acceptation de l'initiative.

⁵ Les travailleurs saisonniers seront mis sur pied d'égalité avec les étrangers en séjour. Les restrictions légales en vigueur seront levées dans les cinq ans qui suivent l'acceptation de l'initiative.

L'article 69^{ter} entre en vigueur sitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté de validation par l'Assemblée fédérale.

Le *texte allemand* de l'initiative populaire fait foi.

L'initiative contient une *clause de retrait*.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.11.1977
Date	
Data	
Seite	733-740
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 000

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.